

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/11518

N° MINUTE : 09

Assignation du :
30 Juillet 2014

**JUGEMENT
rendu le 29 Janvier 2016**

DEMANDERESSES

Société LICKERISH LIMITED
C/o Ross Bennet Smith Charles House
5-11 Regent Street St James's
SW1Y 4LR LONDRES (ROYAUME-UNI)

Madame Andrea CARTER-BOWMAN
Flat 1
1 Beaufort Street
SW3 5AQ LONDRES (ROYAUME-UNI)

Société ANDREA CARTER-BOWMAN LIMITED
White Hart House High Street Limpsfield
RH8 0DT SURREY (ROYAUME UNI)

représentées par Maître Olympe VANNER de l'AARPI AARPI
JACOBACCI AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#B0260

DÉFENDERESSE

S.A. AUFEMININ.COM
8/10 rue Saint Fiacre
75002 PARIS

représentée par Maître Eric ANDRIEU de la SCP PECHENARD &
Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0047

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :** 1/2/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

DEBATS

A l'audience du 17 Décembre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame Andrea CARTER-BOWMAN est une photographe anglaise qui réalise des photographies à la demande de magazines, tel que VOGUE, mais également de personnalités célèbres. Elle a créé la société ANDREA CARTER-BOWMAN LIMITED (ci-après « la société ACB ») pour les besoins de son activité.

Par contrat d'agent exclusif en date du 19 avril 2011, Madame CARTER-BOWMAN a chargé l'agence de photographies anglaise LICKERISH LIMITED (ci-après « la société LICKERISH ») de la commercialisation de ses photographies.

La société AUFEMININ.COM édite le site internet « Aufeminin.com », qui se présente comme un site dédié aux femmes et présentant des informations « *répondant à la culture féminine actuelle* », ainsi que le site internet « Teemix », qui présente des informations sur divers sujets destinés aux plus jeunes filles (beauté, cinéma, séries TV, musique destinées aux jeunes filles).

Madame CARTER-BOWMAN expose avoir réalisé une série de 9 clichés en noir et blanc de Madame Charlotte MOSS, sœur cadette de la mannequin Kate MOSS, signant ainsi les premières photographies professionnelles de la jeune fille et qui ont lancé la carrière de cette dernière.

Indiquant avoir constaté en août 2013 qu'étaient reproduites sur le site « teemix.aufeminin.com » édité par la société AUFEMININ.COM sept des photos litigieuses sans autorisation dans un article intitulé « *Lottie MOSS : la petite sœur de Kate est une graine de top !* », publié le 14 novembre 2011, Madame CARTER-BOWMAN ainsi que les sociétés ACB et LICKERISH ont fait procéder à un constat d'huissier sur internet le 16 août 2013 et ont mis en demeure, le 26 septembre 2013,

✓

la société AUFEMININ.COM de retirer immédiatement les photos et de leur communiquer le nombre de « vues » afin d'évaluer leur préjudice.

C'est dans ces conditions que les demanderesses ont, par exploit du 30 juillet 2014, assigné ladite société en contrefaçon de droit d'auteur, responsabilité délictuelle du fait de la faute commise à l'égard de l'agent exclusif et réparation des préjudices subis.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 18 juin 2015, au visa des articles L. 111-1, L. 113-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 122- 4, L. 122-2-9, L. 331-1-3 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, Madame CARTER-BOWMAN ainsi que les sociétés ACB et LICKERISH demandent au tribunal de :

- Recevoir Madame Andrea CARTER-BOWMAN, la société ANDREA CARTER-BOWMAN LIMITED et la société LICKERISH LIMITED en leurs demandes, les déclarer bien fondées et y faisant droit;

- Constatant la reproduction non autorisée des sept photographies réalisées par Madame Andrea CARTER-BOWMAN par la société AUFEMININ.COM sur le site internet « teemix.aufeminin.com » édité par cette dernière, ainsi que la modification de l'une d'entre elles :

. Juger que la société AUFEMININ.COM a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de Madame Andrea CARTER-BOWMAN et de la société ANDREA CARTER-BOWMAN LIMITED ;

. Juger que la société AUFEMININ.COM a commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle au préjudice de la société LICKERISH LIMITED ;

En conséquence,

- Interdire à la société AUFEMININ.COM toute reproduction des photographies en cause, et ce, sur son site internet « teemix.aufeminin.com » ou tout autre média appartenant à ladite société, sous astreinte de 2.000 € par infraction constatée et par jour ;

- Condamner la société AUFEMININ.COM, en réparation du préjudice qu'elle a causé aux demanderesses, à payer :

* Au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux :

. La somme de 20.000 € à Madame Andrea CARTER-BOWMAN pour les faits antérieurs au 1er mai 2012 ;

. La somme de 40.000 € à la société ANDREA CARTER-BOWMAN LTD – ou subsidiairement à Madame Andrea CARTER-BOWMAN, au titre de l'atteinte comprise entre le 1er mai 2012 jusqu'à ce jour ;

* Au titre de l'atteinte aux droits moraux :

. La somme de 10.000 € à Madame Andrea CARTER-BOWMAN ;

- Condamner la société AUFEMININ.COM à payer à la société LICKERISH LIMITED, la somme de 40.000 € au titre de la perte d'exploitation qu'elle a subie ;

- Ordonner la publication du jugement à intervenir pendant un mois, sur la page d'accueil du site internet « teemix.aufeminin.com », au moyen d'un lien devant figurer en haut de page, en police de caractères d'une taille d'au moins 14 points, aux frais de la société AUFEMININ.COM;

- Ordonner l'exécution provisoire ;
- Condamner la société AUFEMININ.COM à payer aux demanderesse la somme de 10.000 € euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société AUFEMININ.COM aux entiers dépens.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 30 novembre 2015, au visa des articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile, L. 121-1, L. 122-5 9° et L. 335-2 du CPI et 1382 du code civil, la société AUFEMININ.COM demande au tribunal de :

- Déclarer la société ACB LTD irrecevable en ses demandes faute de justifier être cessionnaire des droits sur les photographies litigieuses ;
- Déclarer la société LICKERISH LTD irrecevable en ses demandes faute de justifier du droit exclusif de commercialiser les photographies litigieuses et d'un préjudice distinct de celui résultant de la prétendue contrefaçon de droit d'auteur ;

Subsidiairement.

- Juger que la reproduction des photographies litigieuses pour illustrer une information d'actualité immédiate ne porte pas atteinte au droit d'auteur dont se prévalent la société ACB LTD et Madame Andrea CARTER-BOWMAN ;
- Juger qu'aucune atteinte au droit moral de Madame Andrea CARTER-BOWMAN n'est caractérisée ;
- Juger qu'aucune faute n'est caractérisée au préjudice de la société LICKERISH LTD ;
- Débouter la société ACB LTD, Madame Andrea CARTER-BOWMAN et la société LICKERISH LTD de l'ensemble de leurs demandes ;
- Condamner la société ACB LTD, Madame Andrea CARTER-BOWMAN et la société LICKERISH LTD à payer à la société AUFEMININ.COM la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la société ACB LTD, Madame Andrea CARTER-BOWMAN et la société LICKERISH LTD en tous les dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée à l'audience du 17 décembre 2015.

MOTIFS

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action engagée par la société ACB et la société LICKERISH

La société AUFEMININ.COM invoque l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir des sociétés ACB et LICKERISH. Elle fait ainsi valoir s'agissant de la société ACB que l'existence d'un intérêt légitime et personnel suppose qu'il soit établi qu'au jour de l'introduction de l'instance elle était bien cessionnaire des droits d'auteur de Madame CARTER-BOWMAN pour la période arguée de contrefaçon, ce qui ne résulte pas des pièces versées faute pour cette dernière de produire le contrat de cession invoqué et daté du 30 avril 2002, la production d'un

acte confirmatif de cession du 10 avril 2014 qui semble avoir été établi pour les besoins de la procédure étant insuffisante à prouver la réalité de la cession.

La société AUFEMININ.COM ajoute que la société LICKERISH n'a pas d'intérêt à agir puisqu'aux termes du premier contrat d'agent exclusif conclu le 19 avril 2011, seuls les « matériels » sélectionnés par cette dernière parmi le « matériel potentiel » adressé dans les 14 jours du début du contrat sont couverts par l'accord. Elle estime qu'aucune pièce ne vient établir quel serait le « Matériel de Syndication » par l'accord et qu'en tout état de cause, les photographies litigieuses ne peuvent pas faire partie dudit « Matériel de Syndication » 'elles ont été prises en octobre 2011, soit près de six mois après la signature dudit contrat. S'agissant du contrat d'agent exclusif conclu le 1^{er} mai 2012, elle estime que faute pour la société ACB d'établir qu'elle est titulaire des droits d'auteur sur les photographies litigieuses depuis le 30 avril 2012, elle ne pouvait conférer aucun droit à la société LICKERISH. Elle ajoute que ce contrat contient les mêmes clauses que le précédent et qu'aucune pièce ne vient établir de manière certaine quel serait le « Matériel de syndication », de sorte que d'établir que les photographies litigieuses ont fait l'objet de l'accord conclu le 1er mai 2012, la société LICKERISH est irrecevable en ses demandes.

Madame Andréa CARTER-BOWMAN, la société ACB et la société LICKERISH exposent en réponse que la première a, par contrat en date du 30 avril 2012, cédé ses droits patrimoniaux d'auteur sur les 9 photographies en cause à la société ACB, mais que souhaitant que certaines conditions de la cession, et notamment son prix, demeurent confidentielles, elles ont versé aux débats un acte confirmatif en date du 10 avril 2014, lequel rappelle les termes et conditions de la cession qui est intervenue le 30 avril 2012. Elles ajoutent que lorsque les photographies de Charlotte MOSS ont été réalisées le 15 octobre 2011, la société LICKERISH était en charge de leur vente, puis lorsque Mademoiselle CARTER-BOWMAN a cédé ses droits patrimoniaux d'auteur à la société ACB, les photographies de Charlotte Moss n'étant plus couvertes par le contrat d'agent exclusif conclu le 19 avril 2011 avec la société LICKERISH, et afin que la commercialisation de ces dernières puisse se poursuivre, la société ACB a signé dès le lendemain de la cession, soit le 1^{er} mai 2012, un contrat d'agent exclusif avec la société LICKERISH en tous points similaires à celui qui avait été précédemment signé. Elles concluent que Madame CARTER BOWMAN est recevable à former des demandes en contrefaçon du fait de l'atteinte à ses droits patrimoniaux pour les actes litigieux commis par la société AUFEMININ.COM entre le 14 novembre 2011 (date de mise en ligne des photographies) et le 30 avril 2012 (date de la cession de ses droits à la société ACB) ; que la société ACB est recevable à former des demandes en contrefaçon du fait de l'atteinte à ses droits patrimoniaux pour les actes litigieux commis entre le 30 avril 2012 (date de la cession) jusqu'au 26 septembre 2013 (date de retrait des photographies) et que la société LICKERISH est fondée à solliciter la réparation du préjudice qui lui est propre pour toute la durée des faits litigieux puisqu'elle a été l'agent exclusif en charge de la commercialisation des photographies sans discontinuer.



Sur ce.

En application de l'article 31 du code de procédure civile, l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention.

Sur l'intérêt à agir de la société ACB

En l'espèce, pour justifier être cessionnaire des droits d'auteur sur les photographies litigieuses, la société ACB se prévaut, sans le produire, d'un contrat de cession en date du 30 avril 2012, aux termes duquel Madame CARTER-BOWMAN lui aurait cédé ses droits patrimoniaux d'auteur sur les photographies précitées.

Elle verse cependant aux débats un acte « *confirmatif de cession* » en date du 10 avril 2014, conclu entre Madame CARTER-BOWMAN et la société ACB aux termes duquel les parties confirment la cession des droits intervenus entre elles le 30 avril 2012.

En l'état de ce contrat, par lequel Madame CARTER-BOWMAN confirme la cession de ses droits intervenue en 2002 au profit de la société ACB, il y a lieu de considérer que celle-ci justifie suffisamment d'un intérêt à agir à l'encontre de la défenderesse pour obtenir réparation des agissements qui méconnaissent ses droits sur les photographies litigieuses.

Sur l'intérêt à agir de la société LICKERISH

Pour justifier de son intérêt à agir, la société LICKERISH produit un contrat d'agent exclusif conclu le 1^{er} mai 2012 avec la société ACB étant observé qu'elle avait déjà conclu un contrat similaire le 19 avril 2011 avec Mme CARTER-BOWMAN. Aux termes de ce contrat, la société ACB a désigné la société LICKERISH comme agent de commercialisation pour la durée du contrat, soit une période initiale de 3 ans.

Cependant, l'article 4 de ce contrat stipule que « *dans un délai de 14 jours à compter de la date de début du contrat, le titulaire de droits procure à LICKERISH, sous forme numérique l'ensemble du Matériel qu'elle souhaite soumettre à l'Agence de LICKERISH* », et que « *dans un délai de 14 jours à compter de la réception du Matériel potentiel, LICKERISH notifie par écrit au Titulaire de droits pour quel(s) élément(s) de ce Matériel Potentiel elle accepte l'Agence* ».

Alors que la société AUFEMININ.COM oppose aux demanderesses ces dispositions contractuelles, ni la société LICKERISH ni la société ACB ne justifient que les photographies litigieuses aient été effectivement incluses dans l'objet de ce contrat alors précisément que le contrat prévoit une sélection des photographies qui sont prises en charge par la société LICKERISH.

Faute ainsi d'apporter un quelconque élément de preuve, la société LICKERISH ne justifie pas de ses droits sur la commercialisation desdites photographies et ce faisant d'un intérêt à agir. Elle sera en conséquence déclarée irrecevable en ses demandes.

Sur la contrefaçon de droits d'auteur

Madame CARTER-BOWMAN ainsi que la société font valoir que, selon constat d'huissier dressé le 16 août 2013, la société AUFEMININ.COM a reproduit sur son site internet « teemix.aufeminin.com » 7 photographies de Mademoiselle Charlotte MOSS pendant plus d'un an et demi (leur mise en ligne sur le site de l'auteur datant du 14 novembre 2011). Elles réfutent la défense de la société AUFEMININ.COM qui soutient que la reproduction des photographies en cause serait justifiée par l'exception du droit à l'information prévu à l'article L.122-5 9° du code de la propriété intellectuelle aux motifs que l'exception du droit à l'information n'a vocation à s'appliquer que pour la reproduction de certaines catégories d'œuvres de l'esprit, limitativement énumérées, à savoir les « *œuvres d'art graphique, plastique ou architecturale* », les œuvres photographiques n'étant donc pas visées et que la reproduction réalisée par la société AUFEMININ.COM dépasse largement le contexte de l'exception d'information qui doit au surplus, comme toute exception, être interprétée strictement, puisque pour « *informer* » le public du début de la carrière de Mademoiselle Charlotte MOSS, il n'était à aucun moment nécessaire ou utile de reproduire sept photographies et de permettre à l'internaute de cliquer sur chacune des photographies pour l'afficher isolément sur une autre page en taille bien plus grande et de bien meilleure résolution. Elles concluent qu'en reproduisant les 7 photographies en cause, la société AUFEMININ.COM s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon au préjudice successivement de Madame CARTER BOWMAN (du 14 novembre 2011 au 30 avril 2012) et de la société ACB (du 30 avril 2012 au 26 septembre 2013).

En défense, la société AUFEMININ.COM réplique que la reproduction des photographies de Madame CARTER-BOWMAN ayant été réalisée dans un but exclusif d'information et en relation directe avec l'événement ne saurait porter atteinte aux droits patrimoniaux des demanderesses, les conditions posées par l'article L. 122-5 9° du code de la propriété intellectuelle étant remplies dès lors que le nom de l'auteur est indiqué, la reproduction des photographies intervient dans le cadre d'un article éditorial en ligne dans un but d'information immédiate et que les photographies qui sont les premières photographies professionnelles de Mademoiselle Charlotte MOSS sont en relation directe avec cette information.

Sur ce :

En application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, « *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

En l'espèce, il ressort du constat d'huissier émanant de Maître JEZEQUEL, huissier de justice à PARIS, en date du 16 août 2013, que le site « teemix.aufeminin.com » édité par la société AUFEMININ.COM, reproduit sept des photos litigieuses dans un

article intitulé « *Lottie MOSS : la petite sœur de Kate est une graine de top !* », publié le 14 novembre 2011.

Si aux termes de l'article L. 122-5, 9° du code de la propriété intellectuelle, « *Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) 9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur* », il convient d'observer que cet alinéa, qui pose une exception au principe et doit ce faisant faire l'objet d'une interprétation restrictive, ne vise pas expressément les photographies.

Au surplus, la publication sur un site internet de sept photographies qui ne sont pas en lien direct avec l'événement que l'article les accompagnant relate (les regards tournés vers Charlotte MOSS à l'occasion du mariage de sa sœur Kate MOSS) et qui pouvaient chacune en outre faire l'objet d'un agrandissement et donc d'une impression, ne saurait entrer dans le cadre de l'exception voulue par le législateur quand bien même le nom de Mme CARTER-BOWMAN y figurait.

Il convient en conséquence de considérer que la contrefaçon est caractérisée.

Sur la réparation des préjudices subis

S'agissant des gains manqués et des pertes subies, Mme CARTER-BOWMAN et la sociétés ACB font valoir que leurs préjudices résultent des bénéfices qu'ils auraient pu réaliser grâce à la commercialisation des photographies et des pertes liées à la dévalorisation de ces photographies sur le marché qui ont perdu tout caractère exclusif du fait de leur diffusion illicite sur internet et précisément sur un site très connu ayant une audience importante, faisant en outre valoir que de telles photographies se vendent entre 5 000 et 10 000 euros.

Mme CARTER-BOWMAN ajoute que la société AUFEMININ.COM a porté atteinte à l'intégrité de son œuvre en recadrant de manière plus serrée et à deux reprises la « photographie n°1 » alors même que cette dernière avait accordé une attention toute particulière aux lumières et aux cadrages de ses photographies pour créer une ambiance particulière et que la circonstance qu'elle ait pu décider elle-même de recadrer ses photographies sur son propre site internet est sans incidence sur les faits reprochés à la défenderesse ; étant l'auteur de ladite œuvre, cette prérogative lui appartient.

La société AUFEMININ.COM répond que le cadrage de la « photographie n°1 » présente sur le site « teemix.aufeminin.com » est identique à celui la photographie disponible sur le propre site de Madame CARTER-BOWMAN « www.carter-bowman.com », dans lequel le choix de déporter le modèle sur la droite n'apparaît plus. La société AUFEMININ.COM fait en outre valoir que les montants sollicités sont excessifs alors que l'article litigieux n'a été consulté que 950 fois entre le 14 novembre 2011 et le 1er octobre 2013, date à laquelle les photographies ont été retirées. Elle considère que la diffusion très confidentielle sur le site Teemix (moins de 1000 visiteurs

en près de deux ans) n'a pas empêché la société ACB d'exploiter les photographies litigieuses qui figurent sur plusieurs autres sites de magazines et que le tarif de telles photographies s'élève à environ 200 euros.

Sur ce,

Il ressort de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirés de l'atteinte aux droits.

En l'espèce, il ressort d'une grille de tarif de la société « Getty », agence de photographie, produite par les demanderesse que le prix des photographies de mode destinées à la publication dans des livres journaux ou magazines en page de couverture ou intérieure varie selon le modèle et le nombre de diffusion envisagé entre 1300 euros et 3 150 euros. De son côté la défenderesse verse aux débats le barème de l'Union des photographes professionnels qui évalue ce tarif à 266 euros pour une diffusion sur un site d'une audience de plus de 500 000 connexions par mois et pendant deux ans et le tarif d'une photographie de Charlotte MOSS lors d'un défilé dont la valeur est évaluée par la société GETTY à la somme de 200 euros.

Il doit être néanmoins constaté que les photographies litigieuses n'ont pas été prises à l'occasion d'un événement public particulier (défilés ou autres) mais sont le fruit d'une séance de travail entre Mme CARTER-BOWMAN et Charlotte MOSS, spécifiquement dédiée à leur réalisation, et dont chaque photographie témoigne d'un parti pris esthétique indéniable tant par le choix des poses imposées au modèle que par celui du cadrage retenu, de nature à en augmenter la valeur.

Au regard de ces éléments, il sera retenu, pour les besoins de la cause, une valeur de 2 000 euros par photographie, si bien que les gains manqués peuvent être évalués à une somme de 14 000 euros pour l'équivalent des sept photographies diffusées sur le site, seulement quelques semaines après leur réalisation et sans le consentement de leur auteur.

Outre ce montant, il convient également de réparer le préjudice résultant de la perte de l'exclusivité du fait de cette diffusion illicite sur un site internet à grande audience, et de la banalisation du travail en découlant, le site Teemix dépassant les 100 millions de pages de vues en 2007 selon le propre communiqué de presse de la société AUFEMININ.COM produit par les demanderesse, et ce même si la page litigieuse n'aurait été effectivement consultée que 1 000 fois selon les décomptes produits par la défenderesse entre le 14 novembre 2011 et le 1er octobre 2013.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le préjudice matériel de Mme CARTER-BOWMAN sera évalué à la somme de 15 000 euros (pour la période comprise entre le 14 novembre 2011 et le 30 avril 2012) et à la

✓

somme de 20 000 euros au profit de la société ACB pour la période comprise entre le 1er mai 2012 et le 1er octobre 2013) étant observé que la preuve de la persistance de la diffusion après le 1er octobre 2013 n'est pas établie et ce d'autant que dans leur assignation 30 juillet 2014 les demandresses affirmaient au contraire que les photographies avaient bien été retirées du site.

S'agissant de la réparation de l'atteinte au droit moral de Mme CARTER-BOWMAN, celle-ci est caractérisée par le recadrage par deux fois de l'une de ses photographies contribuant ainsi d'autant plus à banaliser son travail.

Il doit être cependant tenu compte dans l'évaluation de ce préjudice de ce que Mme CARTER-BOWMAN a elle-même procédé à une telle modification sur l'une de ses photographies, qu'elle a publiée sur son propre site, démontrant ainsi que l'option retenue ne dénaturait pas son travail outre mesure. Quand bien même cette circonstance n'exonère pas totalement la responsabilité de la société AUFEMININ.COM, elle permet de minorer le montant du préjudice qui sera fixé à la somme de 500 euros.

La société LICKERISH ayant été déclarée irrecevable à agir, la demande formée au titre de son préjudice est devenue sans objet.

Sur les autres demandes ;

Il sera fait droit à la demande de publication de la présente décision selon les modalités précisées au présent dispositif.

Il y a lieu également de condamner la société AUFEMININ.COM, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Madame CARTER-BOWMAN et la société ANDREA CARTER-BOWMAN LIMITED, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5 000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, sauf en ce qui concerne la mesure de publication.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

DECLARE irrecevable la société LICKERISH en ses demandes ;

REJETTE l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de la société ANDREA CARTER-BOWMAN LIMITED ;

DIT qu'en reproduisant sept photographies réalisées par Madame Andréa CARTER-BOWMAN représentant Charlotte MOSS sur le site internet « teemix.aufeminin.com » édité par la société AUFEMININ.COM, cette dernière société a commis des actes de contrefaçon au préjudice de Mme Andréa CARTER-BOWMAN et de

la société ANDREA CARTER-BOWMAN LIMITED ;

En conséquence,

FAIT INTERDICTION à la société AUFEMININ.COM de reproduire les photographies en cause sur son site internet « teemix.aufeminin.com » ou tout support lui appartenant et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement pendant un délai de 6 mois ;

DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;

CONDAMNE la société AUFEMININ.COM à payer à Madame Andréa CARTER-BOWMAN la somme de 15 500 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre et de l'atteinte à son droit moral ;

CONDAMNE la société AUFEMININ.COM à payer à la société ANDREA CARTER-BOWMAN LIMITED la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;

ORDONNE, une fois la présente décision devenue définitive, la publication sur la page d'accueil du site Internet « teemix.aufeminin.com » pendant une durée d'un mois, et ce dans une police de caractères identique au contenu de cette page, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser le menu déroulant de ladite page d'accueil, et passé ce délai, sous astreinte de 250 euros par jour de retard, communiqué suivant :

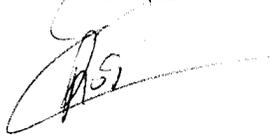
« Par décision en date du 29 janvier 2016, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que la société AUFEMININ.COM avait commis des actes de contrefaçon à l'encontre de Madame Andréa CARTER-BOWMAN et la société ANDREA CARTER-BOWMAN LIMITED en reproduisant sur le site internet « teemix.aufeminin.com » sept photographies réalisées par Madame Andréa CARTER-BOWMAN sans son consentement et représentant Charlotte MOSS. »

CONDAMNE la société AUFEMININ.COM à payer à Madame Andréa CARTER-BOWMAN et à la société ANDREA CARTER-BOWMAN LIMITED la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- DEBOUTE les parties surplus leurs demandes ;
- CONDAMNE la société AUFEMININ.COM aux dépens ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 29 Janvier 2016

Le Greffier



Le Président

